



ASSOCIATION DES FEMMES DIPLÔMÉES DES UNIVERSITÉS (AFDU) MONTÉRÉGIE

LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES

**LE 23 FÉVRIER 2026
MODIFIANT LES STATUTS DU 1^{ER} AOÛT 2018**

Table des matières

Article 1 - CONSTITUTION	3
Article 2 - OBJET	3
Article 3 – TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL	3
Article 4 - DURÉE	3
I. LES MEMBRES	4
Article 5 – CATÉGORIES DE MEMBRES	4
Article 6 – ADHÉSION ET COTISATION.....	4
Article 7 – RADIATION, SUSPENSION, EXCLUSION.....	5
II. ASSEMBLÉE DES MEMBRES	5
Article 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	5
Article 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)	5
Article 10 – AVIS DE CONVOCATION	6
Article 11 – ORDRE DU JOUR	6
Article 12 - QUORUM	6
Article 13 - PROCÉDURES.....	6
Article 14 - VOTE	7
Article 15 - AJOURNEMENT	7
III. CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
Article 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA ou Conseil).....	7
ARTICLE 17 - Pouvoirs de signature	8
Article 18 – FIN D'EXERCICE FINANCIER	8
Article 19 – EXPERTS-COMPTABLES	8
IV. RÈGLEMENTS INTÉRIEURS.....	9
Article 20 – RÈGLEMENTS INTÉRIEURS.....	9

N.B. Le féminin est utilisé pour souligner le genre des membres.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - CONSTITUTION

Il est créé un organisme francophone à but non lucratif dénommé « **Association des femmes diplômées des universités (AFDU) Montérégie** » (ci-après « **AFDU Montérégie** », « **Association** » ou « **Organisme** »).

Article 2 - OBJET

L'AFDU Montérégie est un organisme communautaire sans but lucratif. Elle a comme mission de promouvoir l'avancement de l'éducation, la persévérance scolaire et l'autonomie financière qui en résulte auprès des femmes de la Montérégie, en particulier celles vivant des situations de vulnérabilité ou devant surmonter des défis personnels, familiaux ou socio-économiques.

L'AFDU Montérégie réalise principalement cette mission par l'octroi et l'administration de bourses d'études, lesquelles visent à soutenir financièrement les récipiendaires dans la poursuite et l'achèvement d'un programme de formation reconnu menant à l'obtention d'un diplôme, d'une attestation ou d'une qualification professionnelle. Ces bourses constituent un levier concret favorisant l'autonomie des femmes par l'éducation.

Les bourses sont attribuées selon des critères établis par règlement, fondés sur la démonstration que l'aide financière accordée contribue directement à la poursuite ou à la complétion d'un programme d'études reconnu. Les bourses peuvent être versées directement aux récipiendaires ou, le cas échéant, par l'entremise d'établissements d'enseignement publics francophones reconnus offrant les programmes concernés.

Aux fins de cette mission, elle reçoit des dons, legs et autres contributions de même nature, en argent. Elle organise des activités de levée de fonds dont les surplus servent à financer les bourses d'études à octroyer.

Article 3 – TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL

L'Organisme exerce ses activités sur le territoire de la Montérégie. Le siège social de l'Organisme est situé à l'adresse déterminée par le conseil d'administration (ci-après « **CA** » ou « **Conseil** ») et déclarée au Registre des entreprises.

Article 4 - DURÉE

L'Organisme a une durée illimitée.

I. LES MEMBRES

Article 5 – CATÉGORIES DE MEMBRES

- Membres actives;
- Membres associatives;
- Membres donatrices ou donateurs (corporatifs, amis).
 - MEMBRES ACTIVES :
Elles doivent être membres en règle de l'AFDU Montérégie, ce qui implique le paiement de la cotisation annuelle.

Les membres sont également tenues de contribuer au bon fonctionnement de l'Association. Elles jouissent de tous les droits et priviléges et sont soumises à toutes les obligations que l'affiliation à l'AFDU Montérégie confère ou implique.

Les droits comprennent pour la membre les conditions suivantes :
 - La possibilité de remplir n'importe quelle fonction au sein de l'AFDU Montérégie;
 - Le droit de participer aux délibérations sans discrimination aucune, et de voter sur toute question qui fait l'objet de délibérations;
 - Le droit de participer à la réalisation des objectifs de l'Association au sein de toutes les instances constituées à cet effet.
 - MEMBRES ASSOCIATIVES :
Personnes physiques ou morales résidant au Canada et y poursuivant des activités similaires ou complémentaires à celles exercées par l'AFDU Montérégie. Une membre associative doit être reconnue comme telle par le CA. La membre associative peut être invitée à participer aux mêmes activités que celles des membres actives. Par ailleurs, selon les circonstances, des frais de participation ou une contribution financière pourrait être requise.
 - MEMBRES DONATRICES OU DONATEURS (CORPORATIFS, AMIS) :
Personnes physiques ou morales désignées comme telles par le CA et reconnues pour partager les valeurs véhiculées par l'AFDU Montérégie, sans toutefois avoir le droit de vote aux assemblées.

Article 6 – ADHÉSION ET COTISATION

Les membres actives doivent être majeures. La postulante prend l'engagement de respecter les présents statuts et de s'acquitter de toutes les obligations inhérentes à la qualité de membre active. Les activités de l'Association sont exercées de façon bénévole. Le fait d'être membre ne donne aucun droit à l'actif, et n'implique aucune responsabilité

en ce qui a trait au passif de l'AFDU Montérégie. Seul le patrimoine de l'AFDU Montérégie répond de ses engagements.

Le CA peut fixer ou modifier le droit d'adhésion ou le montant de la cotisation. Le montant de la cotisation doit toutefois être approuvé par l'assemblée annuelle des membres.

Article 7 – RADIATION, SUSPENSION, EXCLUSION

Le CA peut, par résolution, radier toute membre qui omet de verser la cotisation annuelle. La suspension, pour non-paiement des cotisations, est décrétée après trois relances écrites.

Le CA peut aussi, par résolution, suspendre ou expulser pour une période déterminée ou radier définitivement, toute membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements. Ceci s'applique aussi à toute membre qui agit contrairement aux intérêts de l'AFDU Montérégie ou dont la conduite est jugée préjudiciable soit :

- D'avoir été reconnue coupable d'une infraction à caractère sexuel pour harcèlement ou harcèlement sexuel;
- De critiquer de façon intempestive et répétée l'Organisme ou de manquer de respect envers ses membres;
- De porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de l'Organisme;
- D'enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou de manquer à ses obligations d'administrateur.

Le CA est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il juge appropriée à condition que la membre visée soit informée de la nature exacte de l'acte ou de l'omission reprochée et qu'elle ait la possibilité de se faire entendre sur le sujet. De plus, la décision doit être prise avec impartialité. La décision finale du CA à cet effet est finale et sans appel.

II. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale se compose des membres actives de l'AFDU Montérégie. Une assemblée générale aura lieu annuellement à la date fixée par le CA. Cette date ne doit pas dépasser cent vingt (120) jours suivant la fin de l'exercice financier tel que défini à l'article 18 des présentes.

L'assemblée générale annuelle se tient au siège social de l'AFDU ou à tout autre endroit déterminé par le CA. Elle a lieu sur convocation de la Présidente du Conseil.

Article 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que la Présidente le juge nécessaire, ou à la demande des deux tiers (2/3) des administratrices du Conseil, ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres.

L'AGE se prononce sur les sujets suivants:

- Modification des statuts;
- Dissolution de l'AFDU Montérégie et dévolution de l'actif de l'Organisme;
- Fusion avec tout autre organisme poursuivant les mêmes objectifs;
- Recours présentés par des membres suspendues ou exclues;
- Toute autre matière qui est jugée pertinente pour la tenue d'une AGE, selon les procédures en vigueur.

Article 10 – AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation à toute assemblée générale est adressé à toutes les membres qui y ont droit. Le délai de convocation est d'au moins dix (10) jours consécutifs. L'assemblée générale est annoncée sur le site Web de l'AFDU. Les membres recevront également une convocation formelle via courriel ou tout autre moyen alternatif. L'assemblée annuelle peut, par résolution, fixer tout autre mode de convocation.

Article 11 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants :

- Procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
- Acceptation du rapport financier;
- Présentation des états financiers et du budget prévisionnel;
- Ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés et des actions posées par le CA depuis la dernière assemblée générale annuelle;
- Ratification des modifications aux lettres patentes proposées par le CA;
- Approbation des politiques de fonctionnement et du programme annuel d'activités;
- Compte-rendu du programme de bourses;
- Élection des administratrices au Conseil;
- Autres résolutions qui seront soumises au vote des membres.

Article 12 - QUORUM

Le quorum pour toute assemblée est de dix (10) membres.

Article 13 - PROCÉDURES

Toutes les assemblées doivent observer les procédures des assemblées délibérantes du code Morin à titre supplétif.

Un procès-verbal des séances de toute assemblée doit être rédigé. Il est signé par la présidente d'assemblée et la secrétaire et conservé au siège social de l'AFDU Montérégie et accessible à toutes les membres actives.

Article 14 - VOTE

Toute membre en règle a droit de vote à une assemblée des membres, et les membres présentes et ayant droit de vote, y compris la présidente d'assemblée, ont droit à une voix chacune.

À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présentes, toutes les questions soumises à l'assemblée seront tranchées à la majorité simple (50% +1) des voix valides. En cas d'égalité des voix, la présidente a une voix prépondérante.

Le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) membres présentes ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, la présidente d'assemblée nomme deux scrutatrices qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les présentent à la présidente d'assemblée.

Lorsque la présidente d'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité par une majorité, ou rejetée, elle est inscrite au procès-verbal de l'assemblée, et il s'agit alors d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution. Il n'est dans ce cas pas nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

Article 15 - AJOURNEMENT

Une assemblée peut être ajournée en tout temps par un vote majoritaire des membres présentes à l'assemblée générale. Elle peut alors être tenue comme ajournée et remise à une date ultérieure.

III. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil est composé d'un minimum de sept (7) et d'un maximum de neuf (9) administratrices élues parmi les membres actives de l'Association.

Est de plus membre du Conseil, sans droit de vote, la présidente sortante de l'AFDU Montérégie ayant complété son mandat.

Les membres du Conseil élisent les dirigeantes et directrices dont les postes sont prévus par règlement, pour des mandats de trois ans.

Durée du mandat des membres du Conseil : Les membres du Conseil sont élues pour une durée de trois (3) ans. Au terme de cette période, les membres sortantes du Conseil sont ensuite admissibles à y revenir pour un second mandat une seule fois, sauf circonstances particulières et approuvées par l'assemblée générale.

Les sièges d'administratrices dont les mandats sont terminés sont remis en élection lors de l'assemblée générale annuelle.

Vacance de poste : En cas de vacance d'un poste au sein du CA, le CA pourvoit à son remplacement.

Fréquence et lieu des réunions : Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Les réunions ont lieu à l'initiative de la présidente du CA. Elles sont obligatoires dès lors qu'au moins un tiers des membres du Conseil en fait la demande. Les réunions du Conseil doivent avoir lieu au siège social, à tout autre endroit ou virtuellement. Les délibérations du Conseil sont consignées dans un registre et signées par la présidente ou la vice-présidente. Toutes les membres actives y ont accès. Les décisions prises à la majorité simple des administratrices présentes engagent l'Organisme.

ARTICLE 17 - Pouvoirs de signature

Le pouvoir d'engager valablement l'Organisme est strictement défini comme suit, aucune administratrice, aucun membre de tout comité ni aucun membre de l'AFDU ne pouvant autrement engager l'AFDU Montérégie :

- Pour les questions administratives ou de fonctionnement courant, incluant les comités, les signatures de la présidente et de la vice-présidente, ou celles de la présidente et de la secrétaire, sont requises.
- Pour les affaires financières, d'engagement de dépenses ou les opérations bancaires, les signatures de la présidente ou de la vice-présidente et de la trésorière sont requises.

Article 18 – FIN D'EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'AFDU Montérégie s'étend sur une période de douze (12) mois. L'exercice débute le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

Article 19 – EXPERTS-COMPTABLES

Les experts-comptables sont désignés lors de l'assemblée générale pour un mandat de deux (2) ans. Ce mandat peut être renouvelé. Les experts-comptables présentent les états financiers à l'assemblée générale annuelle.

IV. RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

Article 20 – RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

Des règlements intérieurs peuvent être adoptés afin de préciser les règles de fonctionnement interne de l'AFDU Montérégie. Ils sont alors adoptés par le Conseil et soumis pour approbation à l'assemblée générale des membres.